

Directive sur l'accès à l'information

Table des matières

Chapitre I	Objet	3
Chapitre II	Définitions	4
Chapitre III	Cadre juridique.....	6
Chapitre IV	Champ d'application.....	7
1.	Informations divulguées.....	7
1.1.	Informations institutionnelles et en matière de gouvernance.....	7
1.2.	Informations sur le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs	10
1.3.	Informations sur la planification et le budget.....	12
1.4.	Informations sur les projets	12
2.	Demandes d'informations et appels	16
2.1.	Soumission de demandes d'informations	16
2.2.	Réponse de la BERD aux demandes d'informations	16
2.3.	Appels en cas de rejet de la demande d'informations.....	17
2.4.	Langues utilisées pour les demandes d'informations et les appels	17
2.5.	Références aux jours ouvrables	17
Chapitre V	Dérogations, exceptions et divulgation.....	18
1.	Dérogations.....	18
2.	Exceptions.....	18
3.	Divulgation	18
Chapitre VI	Dispositions transitoires.....	19
Chapitre VII	Date d'entrée en vigueur.....	20
Chapitre VIII	Cadre de prise de décision.....	21
Chapitre IX	Examen et rapports.....	22
1.	Examen	22
2.	Rapports.....	22
Chapitre X	Documents connexes	23

Chapitre I Objet

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), divulgue, conformément à sa Politique d'accès à l'information, des documents ou des informations, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux explicitement mentionnés dans la présente Directive. En outre, cette Directive établit certains accords de mise en œuvre concernant la Politique d'accès à l'information.

Chapitre II Définitions

Les termes employés dans la présente Directive ont les significations suivantes :

Politique d'accès à l'information	La Politique d'accès à l'information (2024) [POL/2024/10], telle que modifiée en tant que de besoin
Activités	Assistance technique, services de conseil, dialogue sur les politiques à mettre en œuvre et coopération, financés et/ou mis en œuvre par la BERD, ou gouvernance, administration et processus de prise de décision de la BERD
Banque ou BERD	La Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Comité du Conseil d'administration	Un comité du Conseil d'administration établi conformément à la section 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration
Stratégie pays	Document d'orientation convenu avec un pays d'opérations et portant sur les activités que la Banque prévoit de mener dans ce pays en matière d'investissement et de politiques à mettre en œuvre
Informations confidentielles	Les catégories d'informations relevant du chapitre III, paragraphe 2, de la Politique d'accès à l'information
Principes et procédures de mise en application	Les Principes et procédures de mise en application (2017) [POL/2017/01], tels que modifiés en tant que de besoin
Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales	Instance indépendante composée de spécialistes des questions environnementales et sociales qui conseille la BERD sur ce type de questions, notamment sur les politiques, les normes internationales, les évolutions techniques, les tendances émergentes et les futures possibilités
Évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou EES	Instrument servant à identifier et à évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'une proposition de projet de la catégorie A préparée par le client conformément à l'Exigence environnementale et sociale (EES) 1
Politique environnementale et sociale ou PES	La Politique environnementale et sociale (2024) [POL/2024/10], y compris les Exigences environnementales et sociales (EES) associées figurant dans ladite politique, telle que modifiée en tant que de besoin
Politique d'évaluation	La Politique d'évaluation (2023) approuvée par le Conseil d'administration de la BERD le 9 janvier 2024, telle que modifiée en tant que de besoin
Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets ou MIRP	Le mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets établi aux termes de la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets
Commission d'appel en charge de l'information	La commission établie conformément à la Politique d'accès à l'information
Opérations	Toutes les transactions concernant des prises de participation, des prêts, des garanties ou des emprunts de la BERD, conformément à l'Accord portant création de la BERD
Alignement sur l'Accord de Paris	L'alignement des financements sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation fixés par l'Accord de Paris, conformément à la méthodologie adoptée par la Banque à cet égard
Politique de responsabilisation dans le cadre des projets	La Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019) [POL/2019/04], telle que modifiée en tant que de besoin
Document de synthèse du projet ou DSP	Document préparé pour fournir un résumé factuel des principaux éléments d'une proposition de projet, conformément au chapitre IV, paragraphe 1.4 de la présente Directive

Projet	Ensemble des travaux, biens, services, activités commerciales et/ou investissements définis dans les accords de financement et pour lesquels un financement de la BERD a été sollicité par un client et approuvé par le Conseil d'administration de la BERD ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque
Stratégie sectorielle	Stratégie de prêt approuvée par le Conseil d'administration qui concerne i) tous les pays bénéficiaires et toutes les économies d'opérations et ii) un secteur économique identifié ou un thème transversal concernant de multiples secteurs économiques
Secteur d'État	Ce terme a la signification qui lui est donnée à l'article 11.3, point iii), de l'Accord portant création de la BERD
Programme d'aide aux échanges commerciaux	Le programme d'aide aux échanges commerciaux de la Banque qui vise à promouvoir le commerce international à destination, en provenance, ou entre des pays bénéficiaires ou des économies d'opérations de la BERD
Politique de signalement	La Politique de signalement de la Banque (2021), telle que modifiée en tant que de besoin

Chapitre III Cadre juridique

La Politique d'accès à l'information (POL/2024/10).

Chapitre IV Champ d'application

1. Informations divulguées

La BERD divulgue sur son site Internet des documents ou des informations, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux énumérés ci-après. Dans certains cas, des publications sur papier sont mises à disposition sur demande dans les locaux de la BERD, en plus d'une publication sur son site Internet.

1.1. Informations institutionnelles et en matière de gouvernance

La BERD divulgue des informations concernant sa gouvernance, parmi lesquelles :

1.1.1. Les documents de base de la Banque :

- i. l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Rapport du Président qui lui est associé ;
- ii. le Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- iii. le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ;
- iv. le Règlement intérieur du Conseil d'administration ; et
- v. l'Accord de siège.

1.1.2. Des informations sur la structure organisationnelle de la Banque :

- i. Parmi ces informations figurent l'organigramme de la BERD, indiquant les différents départements et les différentes composantes de l'institution, ainsi que les listes des membres du Comité exécutif, des actionnaires et des gouverneurs, des administrateurs et des administrateurs suppléants, du Groupe des hauts responsables de la Banque et des contacts dans les pays et ministères.

1.1.3. Les rapports institutionnels publiés chaque année :

- i. Le *Compte rendu annuel d'activités* décrit l'impact des opérations et activités de la Banque réalisées chaque année, en signalant notamment les faits saillants en matière d'innovation dans des secteurs clés, ainsi que les initiatives.
- ii. Le *Rapport financier* comporte les états financiers de la Banque approuvés et vérifiés ; les rapports et communications supplémentaires sur la gestion des risques, la gouvernance et la structure de l'institution ; le rapport de l'auditeur ; les salaires du Président/de la Présidente, des Vice-Présidents et des administrateurs, et les fourchettes de rémunération de la direction de la BERD. La Banque divulgue également ses états financiers trimestriels non vérifiés. Elle publie par ailleurs des informations conformément aux recommandations de l'International Sustainability Standards Board (ISSB).
- iii. Les rapports sur la durabilité et l'impact présentent des informations sur les aspects environnementaux et sociaux des opérations et activités de la Banque, y compris sur la mise en œuvre de sa Politique environnementale et sociale. Ces rapports contiennent aussi des données sur le financement climatique, avec une ventilation par pays, secteur et projet, le montant total du financement de la BERD pour chaque nouveau projet, la part du financement climatique affecté à chaque nouveau projet et l'indication quant à l'affectation de ce financement climatique en tant que mesure d'atténuation ou d'adaptation.
- iv. Le *Rapport sur la transition (Transition Report)* comporte une analyse des tendances et des évolutions en matière de transition dans les différents pays bénéficiaires de la Banque et une évaluation des écarts de transition par pays. La Banque communique également les prévisions macroéconomiques, les évolutions économiques régionales et les perspectives pour ses pays bénéficiaires deux fois par an dans son *Rapport sur les Perspectives économiques régionales*.

- v. Le rapport *Droit en transition* (*Law in Transition*) fournit une vue d'ensemble des évolutions juridiques dans les pays bénéficiaires de la Banque.
- vi. Le *Compte rendu annuel des activités de passation de marchés dans le cadre de la Politique et des règles de passation de marchés* (*Annual Review of Procurement Activities under the Procurement Policies and Rules*) récapitule les contrats de passation de marchés dans le secteur public, financés et/ou administrés par la Banque, et conclus par les clients de la Banque.
- vii. Le *Compte rendu annuel des activités institutionnelles de passation de marchés* (*Annual Corporate Procurement Review*) donne une vue d'ensemble des activités de passation de marchés de la Banque concernant les biens, travaux et services, y compris les services de conseil, acquis par la Banque.
- viii. Le *Rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique d'accès à l'information* (*Annual Report on the Implementation of the Access to Information Policy*) résume la mise en œuvre de cette politique tout au long de l'année.

1.1.4. Les rapports et documents suivants sur la conformité sont divulgués comme indiqué ci-dessous :

- i. Le *Rapport sur l'intégrité et la lutte contre la corruption* (*Integrity and Anti-Corruption Report*), publié chaque année, décrit, entre autres, la stratégie de la Banque en matière de promotion de l'intégrité et de prévention de la fraude et de la corruption, ainsi que les mesures prises pendant la période sous revue pour assurer que la Banque mène ses activités commerciales de manière intègre, y compris en ce qui concerne le traitement des allégations de fraude et de corruption relatives aux activités de la Banque.
- ii. La *Liste des entités inéligibles* (*List of ineligible entities*), mise à jour régulièrement, énumère les entités qui ne peuvent pas devenir contreparties de la BERD, conformément aux Principes et procédures de mise en application.

1.1.5. Les informations et documents suivants sur la responsabilité sont divulgués comme indiqué ci-dessous :

- i. Les informations sur le Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets (MIRP), y compris la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets, sont publiées en conformité avec ladite politique et sous réserve du respect des conditions énoncées dans cette politique :
 - a. les rapports annuels du MIRP ;
 - b. les copies des recours reçus une fois ces derniers enregistrés, conformément à la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets ;
 - c. les rapports d'évaluation ;
 - d. les rapports de résolution des problèmes ou les synthèses correspondantes ;
 - e. les rapports d'évaluation et d'examen, les réponses de la Direction et les commentaires correspondants des requérants et des clients ;
 - f. les plans d'action de la Direction et les commentaires correspondants des requérants ;
 - g. les rapports de suivi, les supports de sensibilisation et d'autres documents liés aux travaux du MIRP.

1.1.6. Des précisions sur le Tribunal administratif de la BERD, ainsi que des copies de décisions dudit tribunal.

1.1.7. En ce qui concerne le Programme d'aide aux échanges commerciaux, la Banque ne divulgue que la liste des institutions financières clientes enregistrées auprès d'elle et dont elle a validé la participation à ce programme.

1.1.8. Des documents relatifs à l'évaluation indépendante, y compris :

- i. la Politique d'évaluation de la Banque ;
- ii. l'examen annuel de l'évaluation effectué par le Département de l'évaluation indépendante ;

- iii. le programme de travail et le budget annuels et/ou pluriannuels du Département de l'évaluation indépendante ;
- iv. les rapports d'évaluation indépendante (au niveau institutionnel de la BERD, ainsi que par thème, par pays et par projet) et les produits de la connaissance fondés sur l'évaluation ; et
- v. les commentaires de la Direction concernant les documents énumérés précédemment aux alinéas i) à iv).

De manière générale, le Département de l'évaluation indépendante ne publie pas d'informations spécifiques aux transactions qui sont susceptibles de soulever des problèmes de confidentialité commerciale et examine les rapports pour déterminer si une révision est nécessaire afin de protéger la confidentialité. Le/la Responsable de l'évaluation est garant(e) du contenu des rapports d'évaluation indépendante publiés.

Le Conseil d'administration est informé des conclusions des rapports émanant du Département de l'évaluation indépendante et ces conclusions sont examinées en détail au sein du Comité d'audit et de gestion des risques.

1.1.9. Des informations relatives aux émissions obligataires de la Banque :

- i. les suppléments de fixation du prix et/ou les prospectus pour toutes les émissions obligataires cotées ;
- ii. les rapports des agences de notation, sous réserve du consentement de l'agence concernée par la divulgation ;
- iii. des précisions sur le programme d'emprunt annuel de la Banque et l'encours des émissions obligataires réalisées dans le cadre de ce programme d'emprunt ; et
- iv. des précisions sur les obligations vertes et les obligations sociales émises, ainsi que des informations fournies au moins annuellement sur le portefeuille correspondant d'actifs verts et sociaux financés par ces obligations.

1.1.10. Des informations institutionnelles sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, notamment :

- i. des informations sur l'empreinte carbone interne de la BERD ;
- ii. des informations sur l'empreinte carbone de ses investissements ;
- iii. l'approche adoptée par la Banque pour déterminer la part du financement vert dans ses investissements ;
- iv. d'autres informations liées aux questions écologiques, notamment :
 - a. la méthodologie utilisée par la Banque pour évaluer l'alignement de ses investissements sur l'Accord de Paris ;
 - b. l'approche retenue par la Banque quant à l'alignement de ses activités internes sur l'Accord de Paris.
- v. la mise en œuvre de la norme de publication d'informations de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) concernant l'aide et le financement du développement ;
- vi. la Politique de diversité et d'inclusion de la Banque et les rapports y afférents ;
- vii. le règlement concernant le personnel de la BERD ;
- viii. des informations sur les procédures de la BERD relatives au harcèlement ou au comportement inapproprié sur le lieu de travail ;
- ix. la Politique de signalement, le Code de conduite applicable au Personnel de la BERD et le Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la BERD ; et
- x. des informations sur la constitution, le règlement et les modalités de travail du Comité du personnel de la BERD.

1.1.11. Des informations sur l'impact des activités de la BERD, notamment :

- i. un rapport sur l'impact destiné à démontrer l'impact de la BERD au niveau du portefeuille et à mettre en évidence les progrès réalisés dans ses pays d'opérations ;
- ii. la méthodologie employée par la BERD pour évaluer l'impact attendu de ses projets sur la transition ;

- iii. des fiches de résultats par pays, illustrant les réalisations dans le contexte des défis propres à chaque pays, généralement au cours des cinq dernières années ; et
- iv. des informations sur des études de cas d'impact spécifiques présentant les résultats et les impacts en matière de transition obtenus grâce aux activités et opérations (investissements, coopération technique et dialogue sur les politiques à mettre en œuvre) de la BERD, y compris les collaborations avec les institutions financières internationales et les partenariats avec les donateurs.

1.2. Informations sur le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs

1.2.1. Généralités

La BERD divulgue les informations suivantes relatives au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs à la fin du processus délibératif correspondant, s'il y a lieu :

- i. les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration comportant les noms des participants, l'ordre du jour, la notification de l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion, le cas échéant, les décisions et accords auxquels est parvenu le Conseil d'administration (à l'exception de toute information relative aux séances exécutives du Conseil d'administration tenues conformément à la section 3(g) du Règlement intérieur du Conseil d'administration) ;
- ii. le programme des discussions à venir au sein du Conseil d'administration, mis à jour mensuellement ; le programme exact des différents points peut changer ;
- iii. le mandat et la composition des Comités du Conseil d'administration ;
- iv. les comptes rendus succincts des actes des Assemblées annuelles du Conseil des gouverneurs contenant les noms des participants, l'ordre du jour et les décisions et accords auxquels est parvenu le Conseil des gouverneurs (à l'exception de toute information relative aux réunions du Conseil des gouverneurs où la présence est restreinte sur décision du Président/de la Présidente du Conseil des gouverneurs, conformément à la section 3(b) du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs) ;
- v. les déclarations des gouverneurs pour chaque Assemblée annuelle ; et
- vi. les résolutions du Conseil des gouverneurs.

1.2.2. Informations sur les stratégies pays et les stratégies sectorielles approuvées par le Conseil d'administration

- i. La *Liste des révisions et actualisations des stratégies*. La Banque divulgue une liste des futures révisions pour annoncer au préalable les projets de révision et d'actualisation. Elle communique également une liste actualisée des stratégies pays et des stratégies sectorielles, qui précise les dates d'approbation.
- ii. Les *stratégies pays* donnent des lignes directrices et un ensemble de paramètres concernant les opérations et activités de la BERD, y compris l'assistance technique et le dialogue sur les politiques à mettre en œuvre dans le pays en question au regard de l'évaluation par la Banque des écarts de transition existants. Les considérations environnementales et sociales (et, le cas échéant, concernant les questions de genre et d'inclusion économique) relatives aux activités proposées par la Banque sont incluses sous une forme résumée.
- iii. Les *stratégies sectorielles* donnent des lignes directrices et un ensemble de paramètres concernant les opérations, l'assistance technique et le dialogue sur les politiques à mettre en œuvre dans les secteurs pertinents ou à travers plusieurs secteurs et thèmes, selon le cas. Si nécessaire, des considérations environnementales et sociales (et, le cas échéant, concernant les questions de genre et d'inclusion économique) relatives aux opérations et activités proposées par la Banque sont incluses sous une forme résumée.
- iv. Le processus de divulgation des stratégies pays et des stratégies sectorielles est, selon le cas, le suivant : Après une première consultation préalable des parties prenantes concernées, les *projets de stratégies pays et de stratégies sectorielles* sont divulgués pendant une période de 45 jours calendaires, au cours de laquelle le public est invité à envoyer des commentaires à la Banque.

Pour les *stratégies pays*, la divulgation a lieu après consultation des autorités du pays concerné. À cette fin, les stratégies pays sont aussi divulguées dans le bureau local concerné, en anglais et dans la langue nationale officielle pertinente. S'il y a lieu, la Banque invite activement à participer les représentants de la société civile et les membres du public dès les premiers stades de l'élaboration des stratégies pays en organisant des ateliers de consultation et par d'autres moyens.

Pour les *stratégies sectorielles* pertinentes, le Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales (CCES) se voit accorder la possibilité de commenter ces projets de texte. S'il y a lieu, la Banque invite activement à participer les représentants de la société civile et les membres du public dès les premiers stades de l'élaboration des stratégies ou pendant la période de consultation du public en organisant des ateliers de consultation et par d'autres moyens.

La Banque informe les parties prenantes concernées des activités de consultation prévues sur les *projets de stratégies pays* et de *stratégies sectorielles* en publiant en temps utile le plan de participation des parties prenantes sur son site Internet et en fournissant des informations sur les canaux/moyens appropriés pour soumettre des commentaires.

Un résumé des commentaires reçus de la part du public est transmis sous la forme d'un *Rapport sur l'appel à commentaires* au Conseil d'administration avant l'approbation définitive de la stratégie en question par ce dernier.

La *version finale des stratégies pays* et la *version finale des stratégies sectorielles* sont divulguées après approbation par le Conseil d'administration, en même temps que le *Rapport sur l'appel à commentaires* comportant le résumé des commentaires reçus de la part du public et des réponses du personnel, en anglais et pour les stratégies pays également dans la langue nationale officielle pertinente. Bien que tous les commentaires reçus par la Banque pendant cet exercice soient examinés et fassent l'objet d'un accusé de réception, habituellement la Banque ne répond pas individuellement aux communications ou commentaires reçus.

1.2.3. Informations sur les politiques de gouvernance approuvées par le Conseil d'administration

Les politiques de gouvernance suivantes, approuvées par le Conseil d'administration, font périodiquement l'objet d'un examen et d'une consultation publique : la Politique d'accès à l'information, la Politique environnementale et sociale, la Politique d'évaluation et la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets. Le processus de divulgation de ces politiques de gouvernance est le suivant :

- i. En cas de révision des politiques de gouvernance susmentionnées, les projets de textes sont publiés pendant 45 jours calendaires afin de permettre au public de formuler des commentaires. Chaque fois que cela est possible, la Banque cherche à obtenir l'opinion du public dès les premiers stades de l'élaboration des politiques et incite la société civile, les membres du public et d'autres parties prenantes à apporter des commentaires et à proposer des modifications concernant la politique en vigueur en organisant des ateliers de consultation ou par d'autres moyens. La Banque informe les parties prenantes concernées des activités de consultation prévues en publiant en temps utile le plan de participation des parties prenantes sur son site Internet et en fournissant des informations sur les canaux/moyens appropriés pour soumettre des commentaires. La Banque prend en compte les commentaires reçus lors de la rédaction de la politique révisée. Un résumé des commentaires reçus de la part du public et des réponses du personnel de la BERD est transmis sous la forme d'un *Rapport sur l'appel à commentaires* au Conseil d'administration avant l'approbation définitive de la politique en question par ce dernier.
- ii. Après approbation par le Conseil d'administration, le *Rapport sur l'appel à commentaires*, contenant le résumé des commentaires reçus de la part des parties prenantes et des réponses du personnel de la BERD, est divulgué, de même que la politique définitive approuvée, comportant les modifications requises par le Conseil d'administration. Bien que tous les commentaires des parties prenantes reçus par la Banque durant cet exercice soient examinés et fassent l'objet d'un accusé de réception, habituellement la Banque ne répond pas individuellement aux commentaires ou communications reçus.
- iii. La procédure de consultation ci-dessus ne s'applique à aucune des autres politiques de la Banque.

- iv. La Banque s'efforce de fournir des traductions de sa Politique d'accès à l'information, de sa Politique environnementale et sociale, de sa Politique d'évaluation et de sa Politique de responsabilisation dans le cadre des projets dans ses langues officielles. Elle s'efforce de fournir aussi, sur demande, des traductions dans les langues nationales officielles des pays bénéficiaires.
- v. La Banque communique une liste actualisée des politiques de gouvernance mentionnées précédemment, qui précise les dates d'approbation.

1.2.4. Autres politiques approuvées ou décisions prises par le Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions évoquées précédemment, les autres politiques approuvées ou décisions prises par le Conseil d'administration, dont il autorise expressément la divulgation, sont divulguées dans les meilleurs délais à la suite de leur approbation.

1.2.5. Archive en ligne

La Banque divulgue les versions approuvées antérieures des stratégies, politiques et/ou décisions du Conseil d'administration, conformément à ce qui est énoncé dans le chapitre IV, paragraphes 1.2.1 à 1.2.3 ci-dessus.

1.3. Informations sur la planification et le budget

Les informations suivantes sont divulguées concernant le processus de planification de la Banque :

- i. un Cadre stratégique et capitaliste établi pour cinq ans, qui définit les objectifs de haut niveau de la Banque et examine ses capacités capitalistiques, tel qu'approuvé par le Conseil des gouverneurs ;
- ii. un Plan de mise en œuvre de la stratégie établi annuellement, qui présente le plan d'activités, le budget et la grille d'évaluation institutionnelle de la Banque pour l'année à venir, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration dans le cadre d'une projection en glissement sur trois ans des opérations et activités de la Banque ; et
- iii. une mise à jour annuelle de la Déclaration sur l'appétit pour le risque, qui fournit un résumé complet des paramètres d'appétit pour le risque régissant les opérations de la BERD.

1.4. Informations sur les projets

1.4.1. Documents de synthèse des projets

La Banque informe le public des projets au moyen des Documents de synthèse des projets (DSP) qui sont émis pour i) les projets du secteur privé et ii) les projets du secteur d'État (y compris dans chaque cas les programmes-cadres et les projets individuels au titre des programmes-cadres). Des DSP sont aussi émis pour les activités au titre de l'assistance technique telles que définies au paragraphe 1.4.3, mais pas pour les différents mécanismes proposés dans le cadre du Programme d'aide aux échanges commerciaux ni d'autres mécanismes de garantie pour lesquels un DSP est fourni uniquement concernant le programme ou le mécanisme dans son ensemble. Les DSP ne contiennent pas d'informations confidentielles. Lorsqu'un projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration ou, si ce dernier a délégué ce pouvoir d'approbation, à la Direction de la Banque, le DSP publié donne un résumé factuel des principaux éléments de la proposition d'investissement. Il comporte les informations suivantes :

- i. nom de l'entreprise concernée par le projet et, sous réserve du consentement du client et/ou des pratiques sur le marché, informations sur le promoteur du projet et/ou les actionnaires de l'entreprise concernée par le projet ;
- ii. coût total du projet (le cas échéant) ;
- iii. lieu du projet ;
- iv. brève description du projet et de ses objectifs ;
- v. montant et nature de l'investissement de la BERD ;

- vi. date prévue de la décision du Conseil d'administration ou, si ce dernier a délégué ce pouvoir d'approbation, de la Direction de la Banque concernant le projet ;
- vii. impact attendu sur la transition ;
- viii. additionnalité de la BERD ;
- ix. informations environnementales et sociales conformément au chapitre IV, paragraphe 1.4.6 de la présente Directive ;
- x. résumé de l'évaluation de l'alignement de la BERD sur l'Accord de Paris et, le cas échéant, de la part du financement de la transition vers une économie verte (autrement dit, du financement vert), dès que la décision a été officiellement prise et, en tout état de cause, avant l'examen par le Conseil d'administration ;
- xi. s'il y a lieu, des précisions sur le financement de l'assistance technique et du financement par subvention liés au projet, notamment en ce qui concerne les montants et les sources ;
- xii. modalités d'obtention des informations sur le projet auprès de la BERD et localement dans le pays concerné, y compris les coordonnées (adresse, numéro de téléphone et e-mail) du point de contact dans l'entreprise concernée par le projet ;
- xiii. informations sur les modalités de dépôt d'un recours auprès du Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets ;
- xiv. informations sur la Politique d'accès à l'information ;
- xv. informations sur le report de la publication des DSP.

1.4.2. Délais de publication du DSP

Sauf en cas de report de la publication aux termes de la Politique d'accès à l'information et du chapitre IV, paragraphe 1.4.4 ci-après, le DSP est publié dans les délais précisés ci-dessous :

- i. Pour les projets du secteur privé approuvés par le Conseil d'administration, le DSP est publié au moins 30 jours calendaires avant examen du projet par le Conseil d'administration.
- ii. Pour les projets du secteur d'État approuvés par le Conseil d'administration, le DSP est publié dès que possible une fois passé le stade de l'« Examen du concept » par la Direction de la Banque, et au moins 60 jours calendaires avant examen par le Conseil d'administration.
- iii. Pour les projets approuvés par la Direction de la Banque lorsque le Conseil d'administration lui a délégué ce pouvoir d'approbation, le DSP est divulgué au membre de la Banque avant le début de la période de notification de non-objection correspondante, conformément à l'article 13 (iii) de l'Accord portant création de la BERD.

1.4.3. DSP pour les activités d'assistance technique

Des DSP sont émis pour les activités d'assistance technique financées par des subventions et sans rapport avec un financement spécifique de la Banque, lorsque ces activités dépassent 75 000 euros.

Ces DSP sont publiés après approbation interne par la Banque des activités d'assistance technique correspondantes.

1.4.4. Report de publication des DSP

La publication des DSP peut être reportée en conformité avec la Politique d'accès à l'information dans les circonstances suivantes :

- i. Opérations sur les marchés financiers (par ex. les introductions en bourse, la cotation d'une entreprise en bourse ou l'émission d'obligations), lorsque la législation sur les valeurs mobilières, la réglementation boursière, les instances de réglementation ou d'autres instances restreignent ou interdisent la diffusion des informations contenues dans les DSP. Pour éviter toute ambiguïté, la Banque ne divulgue pas d'informations sur des opérations sur les marchés financiers qui ne se sont pas concrétisées.
- ii. Préoccupations légitimes du promoteur à propos d'informations confidentielles.

- iii. Probabilité que la Direction de la Banque apporte des modifications substantielles à la conception du projet au stade de l'« examen final ».

1.4.5. Traduction des DSP

Dès que possible après la divulgation du DSP en langue anglaise (y compris toute mise à jour), ce dernier est traduit puis divulgué dans la (les) langue(s) nationale(s) officielle(s) du (des) lieu(x) concerné(s) par le projet. Des versions imprimées des DSP traduits sont également disponibles sur demande dans les bureaux locaux concernés. Pour les projets régionaux, le DSP doit être traduit dans les langues des lieux concernés par le projet. Si le lieu n'est pas encore concerné par le projet à la date de publication du DSP, la traduction n'est pas nécessaire à ce stade.

1.4.6. Informations environnementales et sociales concernant les projets

Comme le précise le paragraphe 1.4.1 (ix ci-dessus ci-dessus, des informations environnementales et sociales concernant le projet sont intégrées dans le DSP conformément à ce que prévoient les alinéas (iv)-(vii) ci-après. En outre, la Banque peut, à sa discrétion, divulguer d'autres informations environnementales et sociales en tant que de besoin pour informer le public ou recueillir ses commentaires.

Les exigences de la BERD en matière de divulgation par ses clients d'informations relatives aux projets sont précisées dans la Politique environnementale et sociale.

Projets de catégorie A – Évaluations des impacts environnementaux et sociaux (EIES)

- i. En ce qui concerne les projets de catégorie A, la Banque rend accessible les Évaluations des impacts environnementaux et sociaux (y compris un résumé non technique, un plan de participation des parties prenantes, les cadres et plans de gestion applicables tels que spécifiés dans les Exigences environnementales et sociales (EES) ou exigés par la BERD, ainsi que le Plan d'action environnemental et social (PAES)) sur son site Internet, dès qu'elle considère qu'elles sont prêtes pour divulgation et consultation publiques, au moins 60 jours calendaires avant l'examen du projet par le Conseil d'administration pour les projets du secteur privé, et au moins 120 jours calendaires avant l'examen du projet par le Conseil d'administration pour les projets du secteur d'État. Des copies papier des EIES pour les projets de catégorie A sont disponibles sur demande au siège de la BERD, à Londres, ou dans le bureau local concerné. Pour les projets situés dans des pays où la BERD n'a pas de bureau local, d'autres moyens de diffusion sont mentionnés sur la page Internet présentant les EIES des projets. Les EIES sont mises à disposition dans une langue nationale locale ou d'autres langues accessibles aux parties prenantes, en particulier les populations affectées par le projet, et dans l'une des quatre langues officielles de la BERD : l'allemand, l'anglais, le français ou le russe. Les EIES peuvent aussi être mises à disposition en totalité ou en partie dans d'autres langues, si cela se justifie. Les EIES étant commandées et détenues par le client, la Banque les diffuse sans commentaire ou validation de sa part.
- ii. La notification de la disponibilité des documents rendant compte des EIES est affichée sur le site Internet de la BERD et fournit, entre autres, une liste des lieux où ces documents peuvent être obtenus localement, ainsi que des liens vers le site Internet du client ou autres sites Internet sur lesquels ces documents sont disponibles, le cas échéant.
- iii. En outre, le PAES est publié sur le site Internet de la Banque dès qu'il est disponible.

Documents de synthèse des projets – Informations environnementales et sociales

- iv. Pour les projets de catégorie A et de catégorie B, la publication du DSP par la Banque comporte :
 - a. la catégorisation du projet et l'argumentation qui sous-tend cette catégorisation ;
 - b. une description des principaux avantages environnementaux et sociaux, des risques et des impacts associés au projet ;
 - c. un résumé des principales mesures convenues pour atténuer les risques et les impacts identifiés, y compris un résumé de tout plan d'action convenu ou mesures supplémentaires nécessaires pour respecter les exigences environnementales et sociales de la Politique environnementale et sociale (PES) ;

- d. les émissions de gaz à effet de serre attendues du projet, si le client est tenu de quantifier ces émissions selon les critères définis dans la PES ;
 - e. un résumé de toutes les activités de divulgation ou de consultation ;
 - f. un lien vers la page Internet correspondante ou tout autre moyen adéquat utilisé pour la publication de l'EIES pour les projets de catégorie A ou de la documentation environnementale et sociale pour les projets de catégorie B (lorsque cela est requis en vertu du paragraphe 1.4.6 (iv)) ;
 - g. une description de la situation en termes de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (*free, prior and informed consent*, ou FPIC) des peuples autochtones lorsque la vérification du FPIC des peuples autochtones est requise.
- v. Pour les projets de catégorie B à plus haut risque, tels que déterminés par la BERD conformément à sa Politique environnementale et sociale, la Banque divulgue, avant l'approbation du Conseil d'administration, les documents suivants portant sur les aspects environnementaux et sociaux, lorsqu'ils sont disponibles, dans le cadre de la documentation relative à l'évaluation du projet :
 - a. un résumé non technique, contenant un aperçu des principales mesures du PAES, notamment toute action pertinente pour les personnes affectées et les communautés locales ;
 - b. un plan de participation des parties prenantes ou un processus équivalent documenté ;
 - c. d'autres cadres ou plans de gestion applicables, tels que définis dans les EES, ou un résumé de ceux-ci, le cas échéant.
 - vi. Pour les projets de catégorie C, le DSP publié par la Banque comporte la catégorisation du projet et l'argumentation qui sous-tend cette catégorisation.
 - vii. Pour les projets impliquant des intermédiaires financiers (catégorie IF), le DSP publié par la Banque comporte :
 - a. la catégorisation du projet et un résumé précisant si les sous-projets (dans leur ensemble et pris globalement) appuyés par la BERD sont susceptibles de présenter un risque environnemental et social faible, moyen ou élevé ;
 - b. une description des principaux risques et impacts environnementaux et sociaux attendus en rapport avec l'investissement de la BERD auprès de l'intermédiaire financier ;
 - c. une confirmation de la compatibilité ou non du système de gestion environnementale et sociale (SGES) que doit utiliser l'intermédiaire financier compte tenu du niveau de risques environnementaux et sociaux associés à son portefeuille de sous-projets appuyés par la BERD ;
 - d. des informations sur le SGES communiquées par l'intermédiaire financier conformément à la Politique environnementale et sociale de la BERD.

1.4.7. Mises à jour des DSP

Des mises à jour de ces documents sont effectuées dans les cas suivants :

- i. Lorsque d'importantes modifications sont apportées au projet après la publication du DSP initial, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration ou, si ce dernier a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque.
- ii. Une fois que l'évaluation ultérieure et ponctuelle d'un projet achevé a été réalisée par l'équipe des Opérations bancaires compétente.
- iii. Pour les projets de catégorie A et de catégorie B associés à des risques et impacts environnementaux et sociaux élevés, les sections environnementales et sociales du DSP sont révisées chaque année et mises à jour si nécessaire.
- iv. La BERD publie en outre, pour les projets de catégorie A, un rapport de mise en œuvre du PAES concernant le projet ou, selon le cas, ses composantes pertinentes, après achèvement, en fonction de la pertinence en termes de risques et de période(s) d'achèvement. Ce rapport résume les risques, les impacts et les avantages environnementaux et sociaux, ainsi que les réalisations dans le cadre du PAES.

- v. Pour les projets impliquant des intermédiaires financiers (catégorie IF), les sections environnementales et sociales du DSP sont révisées et mises à jour si nécessaire et suivant le degré d'importance des mises à jour environnementales et sociales, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du SGES de l'IF, comme indiqué dans les rapports environnementaux et sociaux annuels soumis par l'IF à la BERD conformément à la Politique environnementale et sociale et à l'EES 9.

Toute mise à jour des DSP est reflétée dans la section « mise à jour de l'état d'avancement » des DSP.

1.4.8. Rapports du Conseil d'administration sur les projets du secteur d'État

La Banque divulgue les rapports du Conseil d'administration relatifs aux projets du secteur d'État dans un délai de 30 jours calendaires après l'approbation du projet en question par le Conseil d'administration. Les informations confidentielles sont retirées du rapport du Conseil d'administration.

1.4.9. Projets annulés, rejetés ou inactifs

Les DSP sont retirés du site Internet lorsque le projet correspondant est annulé, rejeté ou inactif pendant plus de douze mois. Cependant, lorsqu'un DSP concerne i) un projet de catégorie A assorti d'une EIES, le DSP et toutes les informations y afférentes sur le site Internet sont retirés six mois après la date à laquelle ils auraient été retirés autrement ; ii) un projet annulé si cette annulation fait suite à l'initiation d'un examen au titre du MIRP, le DSP est maintenu sur le site Internet jusqu'à l'achèvement de la procédure d'examen au titre du MIRP (et, le cas échéant, du suivi par le MIRP). La Banque peut toutefois, à sa discrétion, conserver ces DSP sur le site Internet pendant une plus longue période.

1.4.10. Notification aux clients

La BERD notifie à ses clients et autres contreparties, le cas échéant, les principes et exigences en matière de divulgation d'informations aux termes de sa Politique d'accès à l'information et de la présente Directive.

2. Demandes d'informations et appels

Les demandes d'informations et appels en cas de refus de la divulgation d'informations se font conformément à la Politique d'accès à l'information et aux dispositions précisées ci-après.

2.1. Soumission de demandes d'informations

Les demandes d'informations sont envoyées à la Banque : i) soit par le biais du formulaire de demande d'informations sur le site Internet de la Banque ; ii) soit par l'intermédiaire du contact dont l'adresse électronique est fournie pour la publication des demandes d'informations sur le site Internet de la Banque ; iii) ou encore par courrier postal à l'adresse du siège de la Banque, d'un bureau local de la Banque ou d'une représentation de la Banque, à l'attention du/de la Responsable de l'Unité de coopération avec la société civile.

2.2. Réponse de la BERD aux demandes d'informations

- i. La Banque accorde réception d'une demande d'informations conformément à la Politique d'accès à l'information, généralement dans les cinq jours ouvrables, mais au plus tard dans les dix jours ouvrables.
- ii. Si une demande n'est pas suffisamment précise pour identifier les informations recherchées, la Banque peut solliciter des éclaircissements auprès du demandeur.
- iii. La Banque répond normalement dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'éclaircissement, le cas échéant, ou, si elle avise le demandeur en temps opportun (dans les 10 jours ouvrables après réception) qu'un délai supplémentaire est nécessaire, la réponse est fournie dans les 40 jours ouvrables après réception de la demande. Dans sa réponse, la Banque fournit les informations requises en évitant dûment de communiquer toute information confidentielle, le cas échéant, conformément à la Politique d'accès à l'information, ou bien rejette la demande, en totalité ou en partie. En cas de rejet, même partiel, la décision est motivée et le demandeur informé de la procédure d'appel de la BERD s'appliquant aux demandes d'accès à l'information.

- iv. La réponse de la Banque à une demande d'informations aux termes de ce paragraphe 2.2 n'est fournie qu'au demandeur. Si la Banque estime qu'il est dans l'intérêt d'un plus large public de divulguer les informations concernées par la demande, elle publiera aussi ces informations sur son site Internet.

2.3. Appels en cas de rejet de la demande d'informations

- i. Un appel conforme à la Politique d'accès à l'information doit être soumis par écrit à la Commission d'appel en charge de l'information dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception de la décision faisant l'objet de l'appel, soit par courriel adressé à accessinfo@ebrd.com, soit par courrier postal à l'adresse du siège de la BERD à l'attention de la Commission d'appel en charge de l'information.
- ii. Le secrétariat de la Commission d'appel en charge de l'information accuse réception d'un appel dans les cinq jours ouvrables à compter de sa réception. Si un appel n'est pas suffisamment précis, la Banque demande à l'appelant de fournir des éclaircissements.
- iii. Le secrétariat de la Commission d'appel en charge de l'information informe l'appelant de la décision de la Commission par écrit dans les 20 jours ouvrables à compter de la réception de l'appel ou des éclaircissements, selon le cas.

2.4. Langues utilisées pour les demandes d'informations et les appels

- i. De préférence, les demandes d'informations et les appels sont à soumettre à la Banque dans l'une de ses quatre langues de travail (allemand, anglais, français ou russe), auquel cas la réponse est fournie dans la langue de la demande. À défaut, les demandes d'informations et les appels peuvent être formulés dans l'une des langues nationales officielles des pays bénéficiaires de la Banque. Dans ce cas, les demandes d'informations et les appels sont d'abord transmis à la représentation ou au bureau local concerné afin d'être traduits et le temps nécessaire à la traduction est pris en compte dans leur traitement. La réponse est formulée dans la même langue que la demande ou l'appel. Les demandes et les appels formulés dans d'autres langues que celles mentionnées ci-dessus font l'objet d'une réponse en anglais.
- ii. Lorsqu'un demandeur ou un appelant indique une préférence de langue concernant un document, la Banque répond à cette demande si elle détient les informations ou les documents demandés dans cette langue.

2.5. Références aux jours ouvrables

Les références aux « jours ouvrables » dans la présente Directive signifient les jours ouvrables habituels au siège de la Banque.

Chapitre V Dérogations, exceptions et divulgation

1. Dérogations

Le Président/la Présidente peut approuver une dérogation à une exigence de la présente Directive.

2. Exceptions

Sans objet.

3. Divulgation

La présente Directive est publiée sur le site Internet de la Banque.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Sans objet.

Chapitre VII Date d'entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception du chapitre IV, paragraphe 1.4.7 (v), qui entre en vigueur à l'achèvement du projet de numérisation, prévu d'ici 2027.

Chapitre VIII Cadre de prise de décision

Le Secrétaire/la Secrétaire général(e) est garant(e) de la présente Directive.

Le Directeur/la Directrice, Relations avec les actionnaires, est responsable de la présente Directive.

Chapitre IX Examen et rapports

1. Examen

La présente Directive sera examinée en tant que de besoin, mais au moins une fois par an lors de la préparation du rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique d'accès à l'information.

2. Rapports

Dans le rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique d'accès à l'information, qui est affiché sur le site Internet de la Banque, la Banque rend compte de son traitement des demandes de divulgation des informations.

Chapitre X Documents connexes

1. Politique d'accès à l'information (POL/2024/10).
2. Politique environnementale et sociale (POL/2024/10).
3. Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (POL/2019/04).

Notes

1789 Directive sur l'accès à l'information

© Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Tous droits réservés. Aucun élément de la présente publication ne peut être reproduit ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par voie de photocopie ou d'enregistrement, sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Cette autorisation écrite doit être obtenue avant le stockage de tout élément de la présente publication dans un système de recherche d'information, quel qu'il soit.

Contacts au sein de la BERD

Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Five Bank Street
Londres
E14 4BG
Royaume-Uni

Standard téléphonique/Point de contact central
Tél. : +44 20 7338 6000

Demandes d'informations
Pour les demandes d'informations, veuillez consulter
www.ebrd.com/inforequest

Demandes de renseignements sur les questions environnementales et sociales
Tél. : +44 20 7338 7158
Courriel : environmentandsocial@ebrd.com

Unité de coopération avec la société civile
Tél. : +44 20 7338 7912
Courriel : cso@ebrd.com

Mécanisme de recours sur les projets
Tél. : +44 20 7338 7813
Courriel : pcm@ebrd.com

Demandes de renseignements sur les projets
Tél. : +44 20 7338 7168
Courriel : projectenquiries@ebrd.com

Demandes de publication
Tél. : +44 20 7338 7553
Courriel : pubsdesk@ebrd.com

www.ebrd.com